

LEGUMES SECS (POIS CHICHES ET LENTILLES)

Nomenclature des actions soutenues	Montant plafonné des soutiens par action	Définitions	Conditions spécifiques d'éligibilité
Prime à la collecte	P. Chiche : 3.000 DA/q Lentilles : 2.600 DA/q	Incitation financière à l'amélioration de la production et de la collecte	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Livraison de la récolte aux organismes stockeurs ou établissements producteurs agréés par le MADR et disposant d'une convention professionnalisme organismes stockeurs (produits sains, loyaux et marchands) ➤ Paiement sur la base des quantités livrées.
Prime de multiplication des semences de légumes secs	G1 – G4 : 35 % R1 : 25 % R2 – R3 : 20 % (par rapport aux prix)	Incitation financière pour encourager la production de semences	Primes octroyées aux multiplicateurs de semences certifiées sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - Quantités nettes après conditionnement des produits livrés. - CAD délivré par le CNCC et d'un certificat phytosanitaire délivré par IPW.

1-Production de semences de céréales

Les paiements au titre du soutien au Fonds national de développement agricole au titre de la régulation de la production agricole sont exécutés comme suit :

A- Pour le réseau multiplicateurs – établissements producteurs de semences privés

Ordonnateur : DSA (traitement dossier)

Intermédiaire financier : BADR (paiement des opérations)

Bénéficiaire : multiplicateurs, établissements producteurs agréés.

1-Prime de multiplication des légumes secs :

Copies de :

- Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur,
- Certificat d'agrément définitif (CAD) délivré par le CNCC,
- Bon de réception définitif,

Cet état est visé par le Responsable de l'organisme collecteur et le Directeur des Services Agricoles. La prime de collecte est octroyée aux termes des livraisons de chaque agriculteur.

2-Prime de collecte des légumes secs :

- Décompte final des livraisons de la production des légumes secs dûment certifiées par les organismes stockeurs ayant assuré les réceptions,
- Etat global de la collecte comprenant notamment :
 - ✓ noms et prénoms des bénéficiaires,
 - ✓ nature des produits,
 - ✓ quantités livrées.

Cet état est visé par le Responsable de l'organisme collecteur et le Directeur des Services Agricoles.

La prime de collecte est octroyée aux termes des livraisons de chaque agriculteur.

B- Pour le réseau Coopératives de Céréales et de Légumes Secs (CCLS)

Ordonnateur : MADRP /DRDPA

Organisme d'exécution du programme : OAIC (convention avec CCLS)

Intermédiaire financier : BADR (paiement des soutiens)

Bénéficiaire : Coopératives de Céréales et de Légumes Secs (CCLS), multiplicateurs adhérant aux programmes de multiplication de semences;

Adhésion au programme

L'adhésion au programme est ouverte aux agriculteurs auprès des CCLS sur la base d'un dossier comprenant les documents ci-après :

- Une demande ;
- Une copie certifiée de la carte d'agriculteur délivrée par la chambre d'agriculture ;
- Une fiche signalétique délivrée par la chambre d'agriculture.

Procédure de paiement

1-Prime à la collecte des avoines et des légumes secs

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

- Décompte final des livraisons de la production de céréales et légumes secs dûment établi et certifié par La CCLS ayant assuré les réceptions, comprenant un état faisant ressortir :
 1. noms et prénoms des bénéficiaires,
 2. nature des produits,
 3. quantités livrées par produit.

La prime de collecte est octroyée aux termes des livraisons de chaque agriculteur.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADR DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.

2-Prime de maintenance des orges et des avoines

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

Copies de :

- ✓ Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur ;
- ✓ Certificat d'agrèage provisoire (CAP) délivré par le CNCC ;
- ✓ Un état faisant ressortir les quantités réceptionnées et :
 - noms et prénoms des bénéficiaires ;
 - nature des produits ;
 - quantités livrées.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADR / DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.

3-Prime de multiplication des céréales et des légumes secs :

Le dossier pour le paiement de la prime est établi par la CCLS et comportera les pièces justificatives suivantes :

Copies de :

- ✓ Contrat entre le multiplicateur et l'établissement producteur ;
- ✓ Certificat d'agrèage définitif (CAD) délivré par le CNCC ;
- ✓ Un état faisant ressortir les quantités réceptionnées et :
 - noms et prénoms des bénéficiaires ;
 - nature des produits ;
 - quantités livrées.

Ce dossier est adressé à l'OAIC pour visa et établissement du décompte définitif général de l'ensemble des CCLS.

L'OAIC adresse le dossier au MADR DRDPA pour visa qui lui retourne pour transmission à la BADR pour paiement.